



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Faucogney-et-la-Mer (70)**

N° BFC-2021-3001

Décision n° 2021DKBFC75 en date du 5 août 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3001 reçue le 21/06/2021, déposée par la communauté de communes des Mille Etangs, portant sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Faucogney-et-la-Mer (70) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05/07/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 02/08/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Faucogney-et-la-Mer (70) (superficie de 1 414 ha ;, population de 508 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 27/06/2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification consiste à corriger des erreurs matérielles constatées suite l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU le 15/12/2020 ; cette révision allégée a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 08/10/2019<sup>1</sup> ; ces corrections concernent la modification du règlement écrit :

- afin de préciser que les règles relatives aux STECAL<sup>2</sup> « secteurs d'étangs » doivent s'appliquer prioritairement aux dispositions du règlement applicables en zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- afin de préciser que, dans les secteurs constructibles concernés par un aléa d'inondation, les constructions doivent être construites au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (et non pas au niveau) (concerne les zones A, UA, UB, UL et UX) ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191008\\_abfc49\\_rev\\_plu\\_faucogney\\_70.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191008_abfc49_rev_plu_faucogney_70.pdf)

2 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible, a priori, d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à générer de nouveaux droits à construire autres que ceux définis lors de la révision allégée en 2020 ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ; le projet intègre la notion de planchers habitables qui doivent être plus haut que les plus hautes eaux connues ;

Concluant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Faucogney-et-la-Mer (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

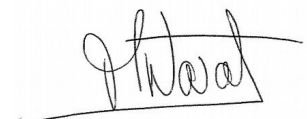
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

Cité administrative Viotte, 5 voie Gisèle HALIMI

BP 31239

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)